

26 OCT. 2017

Brabant Wallon



17156802

N° d'entreprise : 0442.497.568

Dénomination

(en entier) : LA GUENTTE

(en abrégé) : *

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Chemin de la Guentte 67 à 1400 Nivelles

Tribunal de Commerce

26 OCT. 2017

Brabant Wallon

Objet de l'acte :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL- MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC L'UNITE MONETAIRE ACTUELLE ET LE CODE DES SOCIETES - MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS

D'un acte reçu le vingt-huit septembre deux mil dix-sept par le notaire Yves GODIN, Notaire associé de la société civile professionnelle, ayant revêtu la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS - Notaires associés » ayant son siège rue Bassenge à 4000 Liège, enregistré à Liège le quatre octobre deux mil dix-sept Volume 000 Folio 000 Case 12274, constatant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « LA GUENETTE » mieux qualifiée ci-dessus, il résulte que les associés, représentant sept cent cinquante (750) parts sociales, soit l'intégralité du capital social, étant personnellement présents ou représentés, l'assemblée s'est déclarée valablement constituée, apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour et, à l'unanimité, a adopté les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

Première résolution : Modification de l'objet social

1) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 287 du Code des sociétés, dont les associés confirment en avoir pris connaissance depuis plus de quinze jours.

Au rapport du Conseil d'administration est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil dix-sept.

2) Modification de l'objet social

La présente assemblée décide à l'unanimité de modifier et compléter l'objet social pour l'étendre aux activités suivantes :

La société a également pour objet l'exploitation agricole et forestière, tant sur des biens immeubles propres, des biens pris en location ou même à titre d'entreprise, et plus largement la régie générale de propriétés terriennes, en propre ou pour le compte de tiers. La société pourra exercer toute forme de régie terrienne sur des terres qui lui appartiennent en propre, qu'elle aurait pris en location, ou par voie d'entreprise, pour son compte ou celui de tiers. Elle pourra acheter, vendre, stocker, traiter, importer et exporter tous produits agricoles et en assurer la distribution. Elle pourra acheter, louer, donner en location, ou vendre tous équipements d'exploitation agricole, et leurs accessoires. La société pourra également s'occuper de gestion forestière de terrains qui lui appartiennent en propre, qu'elle aurait

pris en location ou par voie d'entreprise, et entre autres vendre, acheter, stocker et traiter tous bois et produits ligneux. Elle pourra réaliser toute opération d'exploitation forestière pour son compte ou à titre d'entreprise, elle pourra vendre du bois sur pied ou l'exploiter elle-même, Et plus généralement la société pourra effectuer toutes opérations qui entrent, directement ou indirectement, dans le cadre de ta régie de son patrimoine agricole et forestier.

Deuxième résolution : Modification en conséquence de l'article 3 des statuts de la société

Afin de le mettre en concordance avec la résolution précédente, l'assemblée décide de modifier et compléter comme suit l'article 3 des statuts :

« La société a pour objet la présentation de services divers, la vente de matériels et d'équipements, la gestion de biens ou d'entreprises et la prise en participations.

A cette fin, la société peut effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, industrielles et commerciales qui se rapportent, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet de la société ou qui peuvent en faciliter la réalisation ou son développement.

Participer sous quelque forme que ce soit, même par fusion ou par l'octroi de garanties, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, existantes ou à ériger.

Elle peut faire, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières en relation quelconque avec son activité sociale susmentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet est analogue ou connexe au sien, ou qui sont susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

La société a également pour objet l'exploitation agricole et forestière, tant sur des biens immeubles propres, des biens pris en location ou même à titre d'entreprise, et plus largement la régie générale de propriétés terriennes, en propre ou pour le compte de tiers.

La société pourra exercer toute forme de régie terrienne sur des terres qui lui appartiennent en propre, qu'elle aurait pris en location, ou par voie d'entreprise, pour son compte ou celui de tiers.

Elle pourra acheter, vendre, stocker, traiter, importer et exporter tous produits agricoles et en assurer la distribution. Elle pourra acheter, louer, donner en location, ou vendre tous équipements d'exploitation agricole, et leurs accessoires.

La société pourra également s'occuper de gestion forestière de terrains qui lui appartiennent en propre, qu'elle aurait pris en location ou par voie d'entreprise, et entre autres vendre, acheter, stocker et traiter tous bois et produits ligneux.

Elle pourra réaliser toute opération d'exploitation forestière pour son compte ou à titre d'entreprise, elle pourra vendre du bois sur pied ou l'exploiter elle-même, et plus généralement la société pourra effectuer toutes opérations qui entrent, directement ou indirectement, dans le cadre de ta régie de son patrimoine agricole et forestier. ».

Troisième résolution : Modification de l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec l'unité monétaire actuelle

Afin de convertir le capital social de la société en euros, la présente assemblée décide de modifier l'article 5 de ses statuts tel que suit :

« Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE ET UN EUROS ET NONANTE-HUIT CENTIMES (18.591,98 .-€)** divisé en **SEPT CENT**

CINQUANTE (750.-) parts sociales d'une valeur nominale égale à VINGT-QUATRE EUROS ET SEPTANTE-NEUF CENTIMES (24,79.-€) chacune. »

Quatrième résolution : Mise en concordance des statuts et modification en conséquence des articles 6, 7, 14, 16, 17, 20 et 26 des statuts.

Afin de mettre en concordance les statuts de la société « LA GUENETTE » avec le Code des sociétés, la présente assemblée décide de modifier les articles suivants :

1) Modification de l'article 6 des statuts tel que :

« [...] »

Conformément à l'article 224 du Code des sociétés, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000-frs) a été préalablement à la constitution de la présente société, déposée à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Générale d'Epargne et de retraite - Agence de Leuven - compte numéro 001-2405417-87, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt en date du sept décembre mil neuf cent nonante qui restera ci-annexée. [...] ».

2) Modification de l'article 7 des statuts tel que :

« Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée délibérant conformément aux articles 302 et suivants du Code des sociétés.

[...] »

Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, les rapports à établir par la gérance et par un réviseur d'entreprises désigné par celle-ci sont dressés conformément aux articles 312 et 313 du Code des sociétés.

[...] »

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 316, 317 et 318 du Code des sociétés moyennant le traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques. [...] ».

3) Modification de l'article 14 des statuts tel que :

« Tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se propose d'acquiescer dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 13, pour une contrevaleur au moins égale à un dixième du capital souscrit, fait l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par les gérants, et ce suivant les conditions énoncées par les articles 220 et suivants du Code des sociétés. ».

4) Modification de l'article 16 des statuts tel que :

« Agissant conjointement, les gérants constituant le conseil de gérance peuvent conformément aux articles 257 et 258 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. [...] ».

5) Modification de l'article 17 des statuts tel que :

« Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans la dualité d'intérêts prévue par les articles 259, 260 et 261 du Code des sociétés, il pourra conclure l'opération mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société. ».

6) Modification de l'article 20 des statuts tel que :

« [...] »

Le rapport du commissaire appréciera les modes de contrôle, la tenue de la comptabilité et des comptes annuels, si ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, la vérification du rapport de gestion, si la répartition des bénéfices est conforme aux statuts et au **Code des sociétés** et si aucune opération ou décision ne violent les statuts. [...] ».

7) Modification de l'article 26 des statuts tel que :

« [...]

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à la **moitié du capital social**, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation. [...] ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Maître Yves GODIN - Notaire Associé à Liège

